



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.58
29 avril 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 avril 2004, à 15 heures

Président: M. SMITH (Australie)

SOMMAIRE

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION (*suite*)

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION (*suite*)

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR (*suite*)

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.84 (Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique)

1. M. AL-THANI (Qatar), présentant le projet de résolution, dit que celui-ci met notamment l'accent sur la nécessité pour les États d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme, d'établir des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient exhaustives, fondées sur la participation, efficaces et viables et d'accorder une grande place à la coopération internationale. Il espère que, comme les années précédentes, il sera adopté par consensus.
2. Le PRÉSIDENT annonce que 13 autres États se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.
3. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.84 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.87 (Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme)

4. M. THOM (Australie), présentant le projet de résolution au nom de ses 72 coauteurs, dit que dans ce texte la Commission réaffirme l'importance que revêt la mise en place d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), se félicite que les institutions nationales indépendantes participent en leur nom propre aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission.
5. La délégation australienne estime que les institutions nationales des droits de l'homme sont l'un des mécanismes à la disposition des États parmi les plus efficaces pour protéger et promouvoir les droits de l'homme des citoyens. Par le fait qu'elles sont habilitées à mener des enquêtes indépendantes et à examiner des plaintes, elles contribuent à assurer que l'exercice des droits de l'homme internationalement reconnus devienne une réalité pour tout individu. Il faut espérer que les institutions nationales des droits de l'homme renforceront leur action partout dans le monde, en partenariat avec les gouvernements, la société civile et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le représentant de l'Australie exprime l'espoir que le projet de résolution à l'examen sera adopté par consensus.
6. Le PRÉSIDENT annonce que 18 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué.
7. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.85 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.91 (Les droits de l'homme et les procédures spéciales) et proposition d'amendements à ce projet publié sous la cote E/CN.4/2004/L.112

8. M. SLABY (Observateur de la République tchèque), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.91, dit que, étant donné le rôle important que jouent à la fois les procédures spéciales thématiques et les procédures spéciales d'examen par pays, les coauteurs du projet de résolution ont décidé d'élargir la portée de celui-ci. Il précise que cette démarche, qui n'est pas mue par des considérations politiques, ne cherche pas à favoriser une des deux catégories de procédures spéciales, mais plutôt à contribuer à réformer le système des procédures spéciales de sorte que celui-ci repose sur deux piliers. Elle s'inspire des recommandations relatives aux procédures spéciales contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que des recommandations formulées par le Secrétaire général dans le document intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1).

9. Aux termes du projet de résolution, la Commission exhorte les gouvernements à coopérer avec les procédures spéciales. Elle prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à favoriser les échanges de vues entre les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et les acteurs concernés, de collaborer avec les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, et d'inclure dans le rapport qu'il soumet à la Commission des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans le projet de résolution. Elle invite le Secrétaire général à faciliter le renforcement de la coopération entre les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et les entités des Nations Unies présentes sur le terrain.

10. Le représentant de la République tchèque regrette que, malgré les concessions des coauteurs, le projet de résolution ne soit toujours pas acceptable par tous. Souhaitant faire preuve de souplesse et vaincre les dernières résistances des délégations qui ont des difficultés à accepter le texte figurant dans le document E/CN.4/2004/L.91, il annonce que les coauteurs ont apporté plusieurs modifications au texte, en espérant que le projet de résolution ainsi modifié pourra être adopté par consensus.

11. Les modifications apportées sont les suivantes: au septième alinéa du préambule, remplacer les mots «par suite de cette démarche» par «à cause de cette démarche»; au dixième alinéa du préambule, supprimer les mots «avec satisfaction» après le mot «Notant» et ajouter les mots «éviter les doubles emplois et les chevauchements inutiles» après les mots «en ayant à l'esprit la nécessité de continuer à»; au seizième alinéa du préambule, ajouter à la fin de la phrase les mots «ainsi que d'autres règles et règlements des Nations Unies applicables au comportement des experts en mission»; à l'alinéa *b* du paragraphe 2, remplacer les mots «En invitant les titulaires» par «En envisageant d'inviter les titulaires»; au paragraphe 5, supprimer les mots «aux évaluations de la situation» et «et le suivi des recommandations»; à l'alinéa *d* du paragraphe 6, supprimer le mot «pertinentes» et ajouter les mots «le cas échéant et si nécessaire», après les mots «en prenant en considération»; au paragraphe 9, supprimer les mots «y compris par des exposés dans les médias, selon qu'il conviendra»; à l'alinéa *b* du paragraphe 10, insérer les mots «s'il y a lieu» après les mots «de faciliter» et remplacer les mots «si l'État concerné y consent» par «si l'État concerné le demande»; à l'alinéa *c* du paragraphe 10, remplacer les mots «D'établir» par «De continuer à établir» et supprimer les mots «et les organes conventionnels»; au paragraphe 11, supprimer à la deuxième ligne les mots «et institutions».

12. Le PRÉSIDENT annonce que huit autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué.

13. M. FERRER RODRIGUEZ (Cuba), présentant le projet d'amendement E/CN.4/2004/L.112 se rapportant au projet de résolution E/CN.4/2004/L.91 dit que, malgré les efforts déployés par les coauteurs du projet de résolution, celui-ci demeure inacceptable. En effet, alors que les années précédentes le projet de résolution concernait les droits de l'homme et les procédures thématiques, il porte aujourd'hui sur les droits de l'homme et les procédures spéciales. Ce changement d'orientation, qui a pour conséquence que les États sont invités à coopérer avec les titulaires d'un mandat au titre de procédures spéciales, va à l'encontre du souhait de nombreux pays africains et d'autres pays en développement qui souhaitent que la Commission n'adopte plus de projets de résolution sur la situation dans un pays donné, qui ont un caractère sélectif, discriminatoire et politique. Compte tenu des modifications apportées oralement par le représentant de la République tchèque, la délégation cubaine propose seulement l'amendement visant à remplacer les mots «procédures spéciales» par «procédures thématiques» dans le titre et dans le corps du texte du projet de résolution E/CN.4/2004/L.91, et retire toutes les autres propositions d'amendement contenues dans le document E/CN.4/2004/L.112.

14. M. UMER (Pakistan), s'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), fait observer que faire porter le projet de résolution sur les «procédures spéciales» au lieu des «procédures thématiques» change considérablement la portée du texte et est lourd de conséquences. Si les États membres de l'OCI soutiennent pleinement les mécanismes thématiques et sont disposés à coopérer avec eux, il n'en va pas de même en ce qui concerne les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales. Regrouper sous la même appellation de «procédures spéciales» les procédures d'examen par pays et les procédures thématiques revient à mettre ces deux types de mécanismes sur le même plan, ce qui n'est pas approprié. Les États membres de l'OCI appuient donc l'amendement proposé par le représentant de Cuba. Si cet amendement est adopté, ils pourront accepter le projet de résolution E/CN.4/2004/L.91 compte tenu des modifications apportées par le représentant de la République tchèque.

15. M^{me} REES (Royaume-Uni) dit que sa délégation aurait souhaité que le projet de résolution à l'examen, qui vise à renforcer, rationaliser et réformer le système des procédures spéciales, soit adopté par consensus. Il s'agit d'un projet de résolution de caractère technique et dénué de toute considération politique, relatif au système des procédures spéciales dans son ensemble, qui bénéficie du soutien de nombreux pays de toutes les parties du monde. Le projet de résolution traite de tous les mandats, et souligne la nécessité d'accorder le même rang dans l'ordre des priorités aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Il établit un équilibre entre la nécessité de renforcer le système des procédures spéciales et le besoin de réforme de ce système. La délégation britannique demande que l'amendement proposé par la délégation cubaine soit mis aux voix mais exprime néanmoins l'espoir que le projet de résolution, tel qu'il a été modifié par le représentant de la République tchèque, puisse être adopté par consensus.

16. M. LA YIFAN (Chine) rappelle que le Gouvernement chinois préconise une réforme des procédures spéciales, regrettant notamment que les procédures d'examen de la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers au titre du point 9 du jour revêtent un caractère politique, manquent d'objectivité et pénalisent les pays en développement. Il appuie donc l'amendement proposé par la délégation cubaine.

17. M. KELLER (France), expliquant son vote avant le vote, dit que la France a toujours soutenu le travail des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales comme en témoigne l'invitation permanente que le Gouvernement français leur a adressée. Elle estime en effet que les procédures spéciales sont un élément essentiel du bon fonctionnement de la Commission et que, comme l'a rappelé Kofi Annan dans son discours devant la Commission, elles ont un rôle important à jouer dans l'application effective des résolutions adoptées par celle-ci.

La République tchèque, auteur principal du projet de résolution, a fait preuve d'une grande souplesse pour prendre en compte les nombreuses propositions de tous les États. Le projet de résolution à l'examen est un excellent compromis permettant une efficacité accrue de tous les mécanismes et une meilleure prise en compte des travaux des procédures spéciales, avec notamment un appel à une meilleure diffusion de leurs recommandations. La délégation française votera donc contre l'amendement proposé par la délégation cubaine et pour le projet de résolution tel qu'il a été révisé par le représentant de la République tchèque.

18. *Sur la demande de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement proposé par la délégation cubaine (par. 1 du document E/CN.4/2004/L.112).*

Votent pour: Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

S'abstiennent: Afrique du Sud, Fédération de Russie.

19. *Par 27 voix contre 24, avec 2 abstentions, l'amendement proposé par la délégation cubaine est rejeté.*

20. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.91, tel que révisé par le représentant de la République tchèque.

Explications de vote avant le vote

21. M. FERRER RODRIGUEZ (Cuba) dit que les coauteurs du projet de résolution à l'examen n'ont pas tenu compte de certaines observations faites par plusieurs États dans le cadre des consultations. Ces derniers avaient notamment déploré les nombreux problèmes qui affectent

le fonctionnement des procédures spéciales et le fait que les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales formulent parfois des recommandations irréalistes ou sans fondement au regard des normes internationales ou des mandats établis par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale. Il avait regretté également que le projet de résolution tende à instaurer une interaction accrue entre les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, alors que les uns et les autres n'ont pas la même mission, et qu'il n'envisage aucune solution pour remédier aux difficultés que soulèvent les procédures spéciales. Pour ces raisons, la délégation cubaine demande que le projet de résolution soit mis aux voix et s'abstiendra lors du vote.

22. M^{me} ZOLOTOVA (Fédération de Russie) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution, qui tend à harmoniser les travaux menés par les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, estimant qu'un fonctionnement efficace des procédures spéciales est un facteur important permettant de renforcer la protection des droits de l'homme. Elle souligne cependant que la Commission ne devrait prendre des mesures que sur les situations caractérisées par des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et lorsqu'il y a un accord entre toutes les parties intéressées.

23. *Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.91, tel que révisé par le représentant de la République tchèque.*

Votent pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Ukraine.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Indonésie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

24. *Par 35 voix pour contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.91, tel que révisé, est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.101 (Protection du personnel des Nations Unies)

25. M. DA COSTA PEREIRA (Observateur du Portugal), présentant le projet de résolution au nom de ses 50 coauteurs, dit qu'il est rappelé dans celui-ci que les actes de violence commis contre le personnel des Nations Unies tels que l'attaque contre le siège de la mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad en août 2003, constituent une violation du droit international humanitaire. Les États Membres de l'ONU doivent veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à leur législation nationale, et mettre fin à l'impunité pour de tels actes. Il est demandé à nouveau instamment aux États Membres de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies

et du personnel associé en particulier ceux qui accueillent des opérations des Nations Unies sur leur territoire ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui constituent des instruments juridiques particulièrement applicables en la matière. Le Secrétaire général est également prié de prendre de nouvelles mesures en vue d'améliorer les garanties pour la sécurité et la sûreté des membres du personnel international des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des membres recrutés localement. L'ONU ainsi que les autres organisations humanitaires sont invitées à mieux analyser les menaces qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité afin de réduire le plus possible les risques et de faciliter la prise de décisions en connaissance de cause sur le maintien d'une présence effective sur le terrain.

26. La délégation portugaise remercie toutes les délégations qui ont fait preuve de souplesse et d'esprit de coopération au cours des négociations sur ce projet de résolution et exprime l'espoir qu'il sera adopté par consensus.

27. M^{me} GOROVE (États-Unis d'Amérique) remercie la délégation portugaise pour les efforts qu'elle a déployés en vue de la présentation de ce projet de résolution qui porte sur un sujet très préoccupant. La délégation américaine a toutefois des réserves à formuler sur certaines des dispositions de ce texte qui traite du droit international et en particulier du droit international humanitaire et dont la formulation laisse à désirer. Elle tient à signaler à ce sujet que les paraphrases utilisées dans des instruments non contraignants ne peuvent avoir aucun effet sur des obligations juridiques existantes et que les États-Unis se conformeront à celles qu'ils ont souscrites dans leur texte d'origine et non pas à des paraphrases de ce texte. En outre, la délégation américaine est d'avis pour ce qui est de la question même de la protection du personnel des Nations Unies que le Conseil de sécurité de l'ONU est l'instance la plus appropriée pour en traiter.

28. Tout en étant prête à se rallier au consensus sur ce projet, la délégation américaine souhaiterait y apporter deux amendements dont le premier porte sur le neuvième alinéa du préambule et consiste, d'une part à supprimer au début du texte de cet alinéa les mots «avec satisfaction» dans l'expression «notant avec satisfaction», et à remplacer les membres de phrase «et notant le rôle que la Cour peut jouer» et «en tant que mesure pour la prévention de l'impunité», par les suivants: «saluant toute l'action menée» et «dans un effort pour mettre fin à l'impunité», respectivement. Cette modification élargit et renforce la portée de cette disposition qui serait sinon axée sur une seule institution. La délégation américaine propose également de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet de résolution dans lequel les États sont appelés à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et demande que ces modifications soient considérées comme un seul amendement au projet.

29. M^{me} WHELAN (Irlande) dit que les attaques intentionnellement dirigées contre le personnel d'organisations humanitaires ou de missions de maintien de la paix sont clairement définies en tant que crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'Union européenne est convaincue que la Cour peut jouer un rôle important dans la prévention de l'impunité en traduisant en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne demande que les amendements proposés par la délégation américaine soient mis aux voix et votera contre.

30. Sur la demande de la représentante de l'Irlande, il est procédé au vote enregistré sur les deux amendements proposés par la délégation des États-Unis.

Votent pour: Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Inde, Qatar.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Bhoutan, Chine, Égypte, Érythrée, Mauritanie, Népal, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

31. *Par 40 voix contre 4 avec 9 abstentions, ces deux amendements sont rejetés.*

32. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.101 dans son ensemble est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.102 (Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme)

33. M^{me} KENT (Observatrice du Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs initiaux auxquels se sont joints la Belgique, le Japon, la Macédoine, Monaco, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Serbie-et-Monténégro, l'Ukraine et la Zambie, dit que l'accent est mis dans ce texte sur le rôle central que jouent les organes conventionnels dans les efforts de l'ONU pour assurer le respect universel de la jouissance des droits de l'homme fondamentaux et pour garantir la mise en œuvre efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est fait référence au rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» dans lequel est soulignée la nécessité d'accroître l'efficacité des organes conventionnels. Les coauteurs du projet se sont efforcés de simplifier celui-ci pour qu'il soit orienté vers l'adoption de mesures pratiques visant à renforcer le fonctionnement des organes conventionnels et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Selon le texte, la Commission accueille avec satisfaction les mesures prises par les organes conventionnels, les États parties et le secrétariat pour améliorer l'efficacité du système conventionnel; elle prend note des efforts pour améliorer la coopération entre les organes conventionnels grâce à la tenue de réunions intercomités et de réunions avec les États parties, elle souligne qu'il importe d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments; elle encourage le recours créatif aux technologies de l'information et met l'accent sur la nécessité de doter les organes conventionnels des ressources financières voulues pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.

34. La délégation canadienne exprime l'espoir que, comme les années précédentes, la Commission adoptera ce projet de résolution par consensus.

35. Le PRÉSIDENT annonce que 10 nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet de résolution dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué.

36. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.102 est adopté sans vote.*

Projet de résolution se rapportant au point 19 de l'ordre du jour

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.89 (Coopération technique et services consultatifs au Cambodge)

37. M. ENDO (Japon), présentant le projet de résolution, dit que ses coauteurs se sont efforcés d'en rendre le texte aussi court et précis que possible pour deux raisons. Premièrement, le projet de résolution ayant été présenté au titre du point 19, il est logique qu'il porte sur les domaines principaux dans lesquels la communauté internationale peut fournir assistance et conseils. C'est pourquoi il est axé essentiellement sur le tribunal dit des Khmers rouges et le renforcement de la démocratie. Deuxièmement, le Cambodge a continué à coopérer avec la communauté internationale, y compris les Nations Unies, dans ces domaines et il convenait de faire dûment mention dans le projet de ces efforts et de l'encourager à les poursuivre. C'est pourquoi il est pris note avec satisfaction des progrès faits par le Cambodge dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays au cours de la décennie écoulée.

38. La délégation japonaise signale une légère modification au paragraphe 5 c) du projet consistant à supprimer à la quatrième ligne les mots «en particulier». Elle exprime ses remerciements à l'Ambassadeur du Cambodge et à toutes les délégations qui ont participé aux consultations sur le projet et invite tous les membres de la Commission à l'adopter sans vote, comme les années précédentes.

39. M. SOMETH (Observateur du Cambodge) dit que le projet de résolution présenté par le Japon constitue une nette amélioration par rapport aux résolutions précédemment adoptées par la Commission car il est bien axé sur les besoins de coopération technique. Il remercie vivement le Japon de ses efforts pour trouver une solution aux problèmes de son pays et tous les autres coauteurs du projet qui l'aident à se reconstruire, même si leur tendance à énumérer certains problèmes sociaux qui existeraient au Cambodge n'est pas totalement justifiée. Le fait que la question du Cambodge reste inscrite à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme semble indiquer que certains problèmes se posent dans au moins trois domaines sur lesquels la Commission devrait se pencher, à savoir l'insuffisance de services consultatifs sur le terrain et de dialogue avec le Gouvernement, le manque d'appui des activités de mise en œuvre et de suivi de ces activités, et les faiblesses institutionnelles du pays. Le Cambodge demeure déterminé à se battre pour repartir à zéro et mettre en place de bonnes structures sociales, mais il a besoin à cette fin de l'aide de la communauté internationale et demande par conséquent au HCDH d'envisager de redoubler d'efforts pour établir des programmes d'assistance orientés vers des objectifs précis et d'adopter une approche pragmatique.

40. Le PRÉSIDENT annonce que 25 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

41. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.89 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.92 (Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme)

42. M. SIMONETTI (Italie), présentant le projet de résolution, rappelle que plus de 10 ans après l'effondrement du Gouvernement central et malgré des changements importants qui se traduisent par la mise en place de structures gouvernementales locales ou régionales et par

une société civile active, la Somalie connaît toujours une situation de crise complexe. En dépit de la signature de l'Accord d'Eldoret, qui constitue un pas important vers le rétablissement de la paix et de la sécurité dans le pays, les troubles politiques et le conflit armé entre les différentes factions sont à l'origine de graves violations des droits de l'homme et d'une crise humanitaire. Plus que jamais, la Somalie a besoin de l'appui de la communauté internationale et de l'ONU pour engager un processus de reconstruction et rétablir les infrastructures de base.

43. Le projet de résolution vise à porter à nouveau à l'attention de la communauté internationale le sort du peuple somalien et à exhorter toutes les parties prenantes à continuer à faire preuve de solidarité avec la Somalie. Il est notamment demandé de renforcer les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le terrain et proposé de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour qu'il puisse poursuivre pendant encore un an son excellent travail.

44. Le PRÉSIDENT annonce que 10 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué. Il signale que dans la liste des coauteurs du projet, c'est le nom de l'Irlande, et non de l'Islande, qui doit figurer.

45. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.92 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.95 (Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme)

46. M^{me} ROTH (Allemagne), présentant le projet de résolution au nom de tous ses coauteurs, rappelle que le programme de coopération technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme vise à promouvoir l'incorporation des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation, les politiques et les pratiques nationales. Il vise également à renforcer les capacités et les infrastructures nationales et régionales aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, dans le cadre de la poursuite des objectifs nationaux de développement et des programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est dit à ce propos dans le projet de résolution que les services consultatifs et la coopération technique constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit. Les efforts visant à la prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes dans les programmes de coopération technique sont encouragés, ces programmes devant avoir pour but de produire des résultats durables par le renforcement des capacités nationales et la promotion des institutions nationales. Le projet de résolution met en lumière l'importance d'une programmation stratégique et d'une planification à long terme cohérente et d'un suivi et d'une évaluation systématiques des programmes de coopération technique. Il réaffirme combien il importe d'assurer l'appropriation nationale des programmes.

47. La délégation allemande exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

48. Le PRÉSIDENT annonce que 45 nouveaux États se sont portés coauteurs du projet de résolution dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué.

49. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.95 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.96/Rev.1 (Situation des droits de l'homme au Burundi)

50. M. MENGA (Congo), présentant le projet de résolution au nom du Groupe africain, dit que le texte en a été négocié avec des partenaires intéressés par la situation au Burundi.

Le Gouvernement burundais a entrepris un certain nombre d'actions en vue de concrétiser les divers accords conclus par les différentes parties impliquées dans le processus.

51. Le représentant du Congo signale que le paragraphe 9 du projet de résolution a été légèrement modifié comme suit: «Renouvelle son invitation au Gouvernement de transition du Burundi à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale». Soulignant le rôle important joué par les différents partenaires extérieurs, il souhaite que le projet soit adopté par consensus.

52. Le PRÉSIDENT dit que cinq autres pays se sont portés coauteurs du projet dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué.

53. M^{me} GOROVE (États-Unis d'Amérique) fait observer que la modification proposée par le représentant du Congo pose problème étant donné que les États-Unis, n'ayant pas eux-mêmes ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ne sont pas habilités à inviter un autre pays à le faire. La délégation américaine propose par conséquent de modifier la version révisée du paragraphe 9 en remplaçant les mots «à ratifier» par les mots «à envisager de ratifier». Elle exprime l'espoir que cet amendement pourra être accepté sans être mis aux voix.

54. M. SOBASHIMA (Japon) estime que la situation des droits de l'homme au Burundi demeure préoccupante et approuve par conséquent l'esprit général du projet de résolution. La délégation japonaise regrette toutefois qu'il soit décidé de désigner un expert indépendant chargé d'accompagner le Gouvernement burundais dans ses efforts d'amélioration de la situation des droits de l'homme sans envisager les liens entre ses activités et l'action du bureau local du HCDH sur place et met en garde contre les coûts entraînés par cette décision, compte tenu du fait que les ressources inscrites au budget ordinaire de l'ONU sont limitées. Néanmoins, elle ne fera pas obstacle au consensus sur le projet de résolution vu son importance.

55. M. GAHUTU (Observateur du Burundi) remercie les coauteurs du projet de résolution d'avoir pris en compte l'évolution positive de la situation dans son pays. Il n'est pas favorable cependant à l'amendement au paragraphe 9 proposé par les États-Unis, car le Burundi n'en est plus à envisager de ratifier le Statut de Rome. Il a déjà dépassé ce stade et s'achemine déjà vers un processus de ratification.

56. *Sur la demande du représentant de l'Allemagne, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement présenté par les États-Unis.*

Votent pour: États-Unis d'Amérique, Inde.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée,

République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Érythrée, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Swaziland.

57. *Par 41 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.*

58. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/96/Rev.1 dans son ensemble est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.98/Rev.1 (Coopération technique et services consultatifs au Libéria)

59. M. MENGA (Congo), présentant le projet de résolution au nom du Groupe africain, dit que ce dernier s'est montré tout à fait réceptif aux suggestions des pays intéressés et que le projet devrait donc pouvoir être adopté par consensus. Il tient à préciser le rôle important joué entre autres par les États-Unis dans les efforts de paix qui ont abouti à l'accord de cessez-le-feu et à l'amélioration de la situation dans le pays. Il propose d'apporter une modification au paragraphe 5 du dispositif, qui consiste à remplacer l'alinéa *a* par le texte ci-après:

«a) D'établir, avec l'assistance de la communauté internationale, une capacité nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

a bis) De s'engager fermement contre l'impunité et de traduire en justice ceux qui ont la plus haute responsabilité dans les violations graves des droits de la personne au Libéria.»

60. Le PRÉSIDENT annonce que deux autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci a des incidences financières dont l'état a été distribué.

61. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.98/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.99 (Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo)

62. M. MENGA (Congo) présente, au nom du Groupe africain, le projet de résolution, dont le principal objet est de soutenir la République démocratique du Congo (RDC) sur la voie de l'amélioration des mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme dans laquelle elle s'est résolument engagée depuis la fin de la guerre. La RDC, en effet, conformément aux recommandations de l'Accord global et inclusif signé le 2 avril 2003, a mis en place, parallèlement au gouvernement de transition d'union nationale, cinq institutions d'appui à la démocratie: l'Observatoire national des droits de l'homme, la Commission électorale indépendante, la Commission Vérité et réconciliation, la Haute Autorité des médias et la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption. Elle a en outre entrepris une profonde réforme de son système judiciaire. Toutefois les violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées par des forces qui résistent au processus de paix. La RDC a besoin du soutien de la communauté internationale, notamment pour accélérer le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration. La nomination d'un

expert indépendant l'aidera à instaurer un véritable État de droit. Soulignant que le projet de résolution présenté est un texte consensuel et qui a fait l'objet de larges consultations, le représentant du Congo demande à la Commission de l'adopter sans vote.

63. Le PRÉSIDENT annonce que 29 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution, lequel a des incidences financières dont l'état a été distribué.

64. M^{me} WHELAN (Irlande) remercie la délégation de la RDC ainsi que les coordonnateurs du Groupe africain pour les négociations constructives et concertées qu'ils ont menées et dit que l'Union européenne, qui a collaboré étroitement à l'élaboration du projet de résolution, espère qu'il recevra l'appui de tous les membres de la Commission. La représentante de l'Irlande signale que l'ensemble des États membres de l'Union européenne ainsi que les États en voie d'adhésion à l'Union et les pays candidats souscrivent à sa déclaration.

65. M^{me} GOROVE (États-Unis d'Amérique) remercie le Groupe africain pour sa souplesse qui a permis d'aboutir à un texte consensuel. Ayant cru comprendre qu'il y aurait un compromis au sujet de l'alinéa *e* du paragraphe 5 du dispositif, avec une référence au Statut de Rome, elle demande si une modification a été apportée oralement sur ce point.

66. Le représentant du Congo ayant répondu par la négative, la représentante des États-Unis se dit déçue que la suggestion de sa délégation n'ait pas été prise en compte. Celle-ci consistait à remplacer le début de l'alinéa *e*: «De coopérer avec la Cour pénale internationale», par le texte ci-après: «De se conformer à ses obligations en tant qu'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris à toutes les dispositions l'obligeant à coopérer avec la Cour, ainsi qu'aux accords conclus en vertu de l'article 98 de ce Statut...».

67. M. MINDUA KESIA-MBE (Observateur de la République démocratique du Congo (RDC)) rappelle que la RDC n'accepte plus les résolutions présentées au titre du point 9 de l'ordre du jour par des États non africains contre des pays africains, car non seulement ces États ne sont pas toujours des modèles en matière de droits de l'homme, mais ils sont très sélectifs dans le choix de leurs cibles et privilégient systématiquement les droits civils et politiques. Convaincue que les droits de l'homme doivent faire l'objet d'un contrôle international, elle accueille avec bienveillance le projet de résolution soumis par le Groupe africain, qui contient pourtant de dures critiques à son endroit. Le texte a fait l'objet de négociations sincères et constructives avec la délégation de la RDC puis avec l'Union européenne et le Groupe occidental. Il est équilibré et réaliste, mettant en lumière les insuffisances encore notoires de la RDC en matière de droits de l'homme mais soulignant aussi les immenses progrès réalisés dans ce domaine, progrès qui ont été reconnus par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Motoc, et bien décrits par le représentant du Congo dans sa présentation du projet de résolution, et qui doivent être encouragés. Le projet de résolution a le mérite de faire passer la RDC du point 9 au point 19 de l'ordre du jour. Mais le suivi de la situation des droits de l'homme sera assuré puisqu'il prévoit la nomination d'un expert indépendant et institue un système de coopération avec les instances des Nations Unies. Tous les mécanismes de communication ou de surveillance continueront de s'appliquer et la RDC poursuivra sa coopération avec le bureau du Haut-Commissariat installé à Kinshasa. La délégation de la RDC appelle les membres de la Commission à adopter le projet de résolution par consensus.

68. *Sur la demande de la représentante de l'Irlande, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement présenté par les États-Unis.*

Votent pour: États-Unis.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Chine, Érythrée, Inde, Népal, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Swaziland.

69. *Par 41 voix contre une, avec 11 abstentions, l'amendement est rejeté.*

70. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.99 dans son ensemble est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.100/Rev.1 (Coopération technique et services consultatifs au Tchad)

71. M. MENGA (Congo), présentant le projet de résolution au nom du Groupe africain, indique que le texte présenté relève un certain nombre de faits ayant trait à l'évolution de la situation sociopolitique et des droits de l'homme au Tchad et qu'il prend en compte les préoccupations des partenaires intéressés. Il invite la Commission à l'adopter par consensus.

72. Le PRÉSIDENT annonce que deux autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci a des incidences financières dont l'état a été distribué.

73. M. SOBASHIMA (Japon), tout en accueillant avec satisfaction un projet de résolution qui traite de la grave situation au Tchad, est sérieusement préoccupé par la prolifération des rapporteurs spéciaux et autres experts de la Commission. La désignation d'un expert indépendant, dont il est question à l'alinéa a du paragraphe 6, aurait selon lui mérité plus ample discussion dans la mesure où l'emploi des ressources limitées de l'Organisation doit être défini avec circonspection. Cela dit, la délégation japonaise ne fera pas obstacle à l'adoption du projet de résolution.

74. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.100/Rev.1 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.97 (Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme)

75. M. MENGA (Congo) présente, au nom du Groupe africain, le projet de résolution qui est parrainé également par le Canada. La délégation congolaise se félicite de ce coparrainage fructueux qui est un exemple pratique de la coopération entre groupes régionaux et elle invite la Commission à encourager de telles initiatives. Le projet présenté prend en compte la situation

particulière de la Sierra Leone, qui sort d'un long conflit, et mentionne les principaux faits intervenus au cours de l'année écoulée, notamment la progression du travail du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la conclusion des travaux de la Commission Vérité et réconciliation. Il vise essentiellement à demander au Haut-Commissariat et à la communauté internationale de continuer de fournir une assistance technique à la Sierra Leone pour lui permettre d'améliorer la situation des droits de l'homme. La délégation congolaise, exprime l'espoir qu'il sera adopté par consensus.

76. M^{me} VERRIER-FRECHETTE (Observatrice du Canada) dit que la présentation conjointe du projet de résolution innove et illustre les résultats qui peuvent naître d'un partenariat entre différents membres de la Commission. Elle permet aussi de renforcer la collaboration entre toutes les parties concernées pour assurer la mise en œuvre concrète des propositions du texte et contribuer ainsi à l'amélioration de la situation relative aux droits de l'homme en Sierra Leone. La délégation canadienne remercie le Congo ainsi que l'ensemble du Groupe africain pour leur volonté de forger un partenariat.

77. M. LA Yfan (Chine) constate avec satisfaction que le projet de résolution sur la Sierra Leone a été élaboré en concertation avec les différents groupes régionaux, ce qui donne un texte équilibré et constructif qui a le soutien de la Chine. Étant donné les grandes difficultés auxquelles elle fait face, la Sierra Leone doit pouvoir compter sur l'aide généreuse de la communauté internationale.

78. M. THORNE (Royaume-Uni) remercie les délégations congolaise et canadienne ainsi que les membres du Groupe africain de leur coopération constructive. La délégation britannique est très déçue cependant qu'il n'ait pas été possible de mentionner dans le projet de résolution l'important travail que fait la Commission anticorruption alors que le Gouvernement sierra-léonais a exprimé la volonté de collaborer à la lutte contre la corruption. Éliminer la corruption est en effet essentiel pour assurer une paix durable dans le pays et tirer tout le parti de l'engagement de la communauté internationale. Fier de collaborer à la reconstruction de la Sierra Leone, le Royaume-Uni appuie le projet de résolution mais veillera à ce que les projets futurs sur la question reconnaissent la nécessité de s'attaquer à la corruption.

79. M. FERNANDEZ PALACIO (Cuba) se réjouit que le projet de résolution sur l'assistance à la Sierra Leone soit authentiquement africain et remercie le Canada d'avoir participé à son élaboration. Ce pays, qui sort d'un conflit armé cruel, a besoin d'aide et de solidarité non seulement dans le domaine des droits de l'homme mais aussi dans tous les domaines de la vie politique, sociale et économique, en particulier la santé, l'éducation et la formation. Une telle assistance doit lui être fournie sans condition ni chantage de quelque nature que ce soit. Pour ce qui est de la corruption, question à laquelle la délégation du Royaume-Uni a fait allusion d'une manière ambiguë, il convient de préciser qu'elle est venue de l'extérieur, notamment des anciennes puissances coloniales et que le Gouvernement sierra-léonais met tout en œuvre pour lutter contre ce fléau. La délégation cubaine appuiera donc le projet de résolution tel qu'il a été présenté par le Groupe africain.

80. M. ROWE (Sierra Leone) dit que le principal objectif du projet de résolution est d'apporter une assistance technique à la Sierra Leone afin que son gouvernement et son peuple puissent faire face aux conséquences de la guerre dans le domaine des droits de l'homme. La population sierra-léonaise a enduré les affres d'une guerre menée par les rebelles et attisée par les

trafiquants d'armes et de diamants et leurs suppôts dans la région et la sous-région. La délégation sierra-léonaise ne doute pas que la Commission aura à cœur d'adopter cette résolution. Le Gouvernement et le peuple sierra-léonais tiennent à remercier le Groupe africain, en particulier le Congo, ainsi que le Canada et tous les coauteurs du projet de résolution pour leur soutien.

81. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.97 est adopté sans vote.*

82. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les déclarations du Président concernant les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2004/FUTURE.1), en Haïti (E/CN.4/2004/FUTURE.2), au Népal et au Timor-Leste (E/CN.4/2004/FUTURE.4/Rev.1), dont le texte a été distribué et qui figureront dans le rapport de la Commission sur sa soixantième session. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve ces déclarations.

83. *Il en est ainsi décidé.*

84. Le PRÉSIDENT invite les délégations qui le souhaitent à faire des commentaires sur les déclarations qui viennent d'être approuvées.

85. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) salue les efforts déployés par les rédacteurs de la déclaration du Président concernant la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier la délégation italienne, pour établir un document pleinement acceptable par la Commission. En effet, ce texte rend fidèlement compte de l'évolution très positive de la situation en Afghanistan au cours de l'année écoulée, notamment en ce qui concerne le rôle joué par les femmes. Il relève à cet égard que les autorités afghanes se sont engagées à assurer leur pleine participation à tous les aspects du gouvernement et de la société civile.

86. En appuyant cette déclaration, la Commission manifeste son profond attachement à la promotion des droits des femmes afghanes et à l'instauration de la démocratie en Afghanistan. Le fait pour les États-Unis de soutenir cette déclaration ne signifie en aucun cas qu'ils sont d'une manière générale favorables à l'instauration de quotas. Ils reconnaissent toutefois que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple après un conflit, des pays peuvent être amenés à envisager le recours à de tels quotas pour éliminer les discriminations dont sont victimes les femmes et accélérer leur participation à la vie politique. Les États-Unis restent toutefois convaincus que la réforme des lois, les mesures antidiscriminatoires, le renforcement des capacités et l'égalité des chances restent les meilleurs moyens d'encourager la participation des femmes et d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux.

87. Pour conclure, la délégation américaine rend hommage aux rédacteurs de la déclaration pour la manière dont ils ont reconnu les succès enregistrés par le Gouvernement afghan dans la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les citoyens.

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR (*suite*)

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.106 (Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste)

88. Le PRÉSIDENT annonce que 15 nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

89. M^{me} OLAMENDI (Mexique), présentant le projet de résolution, dit que les coauteurs sont convenus d'apporter les amendements suivants au projet de résolution: dans le paragraphe 10 du dispositif, ajouter à la cinquième ligne, après le mot «rapport» les mots «par l'intermédiaire du Haut-Commissaire aux droits de l'homme» et supprimer, à la fin du paragraphe, les mots «dans l'optique des mécanismes institutionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la lutte antiterroriste;».

90. Dans ce projet de résolution, la Commission réaffirme que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire. Elle propose également la désignation d'un expert indépendant chargé d'aider le Haut-Commissaire à s'acquitter du mandat qui lui a été confié concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, et notamment de présenter un rapport sur les mesures prises pour renforcer cette protection. Il a été précisé, à la demande de quelques délégations, que ce rapport serait présenté par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, afin de bien montrer que l'expert indépendant et le Haut-Commissaire sont appelés non pas à entrer en concurrence l'un avec l'autre mais à travailler ensemble.

91. Pour conclure, les coauteurs du projet de résolution lancent un appel à tous les membres de la Commission pour qu'ils manifestent leur ferme détermination à lutter contre le terrorisme dans le respect des droits de l'homme.

92. M. SINGH PURI (Inde) dit que tout le monde s'accorde à penser que la lutte contre ce fléau qu'est le terrorisme doit être menée avec détermination mais dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation indienne remercie les coauteurs de présenter ce projet de résolution sur une question de la plus haute importance mais regrette que certaines de ses suggestions ne soient pas reflétées dans le texte du projet. C'est pourquoi, convaincue de la nécessité, d'une part, de tenir compte de l'action menée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans ce domaine et, d'autre part, de tirer le meilleur parti possible des ressources, mécanismes et compétences existants, la délégation indienne propose d'y apporter deux modifications.

93. La première modification consiste à ajouter au dispositif un paragraphe 7 *bis* qui se lirait comme suit: «Prend note de la résolution 2003/15 sur les effets des mesures visant à lutter contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;» et la deuxième à remplacer le paragraphe 10 du dispositif par un nouveau paragraphe ainsi conçu: «Invite le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à demander à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le terrorisme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection

des droits de l'homme de l'aider à s'acquitter du mandat exposé au paragraphe 9 de la présente résolution et de diffuser, lorsqu'elle sera achevée, l'étude demandée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 58/187, afin que les États l'examinent, comme indiqué au paragraphe 9, en vue de l'examen des résultats de cette étude par la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session;».

94. M. DE ALBA (Mexique) dit que les coauteurs du projet ont mené d'amples consultations avec toutes les délégations, y compris la délégation indienne, pour parvenir à un texte consensuel. Ils ne peuvent accepter les amendements proposés par la délégation indienne car ils dénaturent l'objet même de la résolution. Il convient d'indiquer que le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le terrorisme est différent de celui de l'expert indépendant que le projet de résolution propose de désigner. En outre, la Rapporteuse spéciale reconnaît elle-même que l'examen de la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme est une tâche gigantesque qui dépasse de beaucoup ses capacités (E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, par. 95). La délégation mexicaine demande en conséquence que ces deux amendements soient mis aux voix.

95. M. SINGH PURI (Inde) demande qu'ils soient mis aux voix séparément.

96. M. GUNARATNA (Sri Lanka) dit qu'il convient de prendre en considération les travaux qui ont déjà été effectués, notamment par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et des droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation sri-lankaise votera pour les amendements proposés par la délégation indienne, qu'elle juge constructifs.

97. M. LI Xiaomei (Chine) remercie les coauteurs du projet pour les nombreux efforts qu'ils ont déployés et pour les nombreuses consultations qu'ils ont organisées. La délégation chinoise considère que la question de la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme est déjà examinée par un certain nombre d'organes et au sein du système des Nations Unies notamment par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission. C'est pourquoi elle appuie les amendements proposés par la délégation indienne.

98. M. FERNANDEZ PALACIO (Cuba) reconnaît les efforts déployés par les coauteurs du projet mais regrette qu'il ne leur ait pas été possible de donner suite aux propositions de la délégation indienne. La délégation cubaine ne comprend pas que la Commission ne puisse même pas prendre note d'une résolution de la Sous-Commission, qui est pourtant son seul organe subsidiaire. Elle s'étonne en outre qu'elle envisage de désigner un expert indépendant alors même, d'une part, que la Sous-Commission travaille déjà sur ce thème et, d'autre part, qu'on ne cesse de rappeler qu'il n'y a pas de ressources pour créer de nouveaux mécanismes. Si l'Inde n'avait pas présenté son amendement concernant le paragraphe 10 du dispositif, la délégation cubaine aurait demandé que soit mise aux voix l'expression «dans la limite des ressources disponibles» qui figure au paragraphe 10. Il est à craindre en effet que des fonds auparavant alloués à des activités de développement servent désormais à financer le mandat de l'expert indépendant nouvellement désigné.

99. *Sur la demande du représentant du Mexique, il est procédé au vote enregistré sur le premier amendement proposé par la délégation indienne tendant à ajouter un paragraphe 7 bis au dispositif du projet de résolution E/CN.4/2004/L.106.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Ukraine.

S'abstiennent: Australie, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Nigéria, Swaziland.

100. *Par 26 voix contre 22, avec 5 abstentions, l'amendement proposé par la délégation indienne tendant à ajouter un paragraphe 7 bis au dispositif du projet de résolution E/CN.4/2004/L.106 est rejeté.*

101. *Sur la demande du représentant du Mexique, il est procédé au vote enregistré sur le deuxième amendement proposé par la délégation indienne tendant à modifier le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/2004/L.106.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Ukraine.

S'abstiennent: Australie, États-Unis d'Amérique, Nigéria, Swaziland.

102. *Par 27 voix contre 22, avec 4 abstentions, le deuxième amendement proposé par la délégation indienne tendant à modifier le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/2004/L.106 est rejeté.*

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) *(suite)*

103. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la Déclaration du Président concernant la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2004/FUTURE.5). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve cette déclaration.

104. *Il en est ainsi décidé.*

105. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de décision concernant les dates de sa soixante et unième session. Il est proposé que la première séance de la Commission se tienne le troisième lundi de janvier 2005, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau et que la soixante et unième session se déroule du 14 mars au 22 avril 2005.

106. *Le projet de décision concernant les dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme est adopté sans vote.*

La séance est levée à 17 h 30.
